

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N° 35LY00847**

---

M. Horace MUNK

---

M. Geoffray Matrisciano  
Rapporteur

---

Mme Annaïg Pijoff  
Rapporteuse publique

---

Audience du 2 mars 2036  
Lecture du 2 mars 2036

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Lyon

4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure*

M. Munk a demandé au Tribunal administratif virtuel de condamner les Hospices civils de Lyon (HCL) à lui verser la somme de 700 euros en réparation de de l'écart de prix entre ce qu'il a payé et la valeur réelle des prestations et la somme de 1000 euros pour les préjudices subis du fait des défaillances du système «HCLservices » conduisant à des conditions de séjour inadaptées.

Par un jugement du 7 juillet 2035, le tribunal administratif virtuel a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour*

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2035 et des mémoires enregistrés les 15 janvier 2036 et 10 février 2036, M. Horace Munk, représenté par Me AMIARD Jeanne, Me KHELLADI Sephora , Me TOUBLAN Celeste, Me COLLE Tanya, Me MIALON Léa, Me OURCHID Inès , demande à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1°) d'annuler le jugement du 7 juillet 2035 du tribunal administratif virtuel de Lyon ;

N° 35LY0847

2°) de condamner les Hospices civils de Lyon (HCL) à lui verser la somme de 700 euros correspondant à l'indemnisation de l'écart de prix entre ce qu'il a réglé et la valeur des prestations ;

3°) de condamner les HCL à lui verser la somme de 1 000 euros pour les préjudices de toutes nature subis du fait des défaillances du système « HCLservices » conduisant à des conditions de séjour inadaptées ;

4°) de mettre à la charge des HCL une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Munk soutient que :

- le jugement du 7 juillet 2035, rendu par le juge virtuel, méconnaît le droit à un procès équitable protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que son impartialité n'est pas assurée compte tenue de l'absence de transparence quant aux critères et données auxquels recourt l'algorithme utilisé et à l'absence de révision par un magistrat personne physique, et en ce que le principe du contradictoire n'a pas été respecté du fait de l'absence de communication du mémoire produit par les HCL le jour même de la publication du jugement ;

- l'application « HCLservices » n'a pas respecté le droit à l'information prévu à l'article 13 de la RGPD, en particulier s'agissant du caractère obligatoire ou facultatif de la collecte de ses données personnelles, ainsi que de la finalité de cette collecte, de sorte que son consentement à l'utilisation de ses données personnelles n'était pas éclairé et que l'application les a utilisées de façon abusive ; l'application « HCLservices » n'a pas non plus respecté l'obligation de minimisation des données collectées et il est permis de se demander si elle a respecté le principe de l'interdiction de traiter certaines données personnelles mentionnées à l'article 6 de la loi « Informatique et liberté » ;

- le prix qu'il a dû acquitter n'a ainsi pas été valablement fixé et ne correspondait pas à sa demande et à ses attentes ; il a subi en outre un préjudice moral du fait de ses conditions de séjour déplorables ;

- les faits décrits caractérisent un dol, et donc un vice du consentement entachant le contrat conclu avec les Hospices Civils de Lyon de nullité ;

- le prix dont il s'est acquitté a été fixé de façon discriminatoire et le coût de la prestation était d'une valeur inférieure.

Par les mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2035 et le 25 février 2036, les Hospices Civils de Lyon (HCL), représentés par Me BELLAHCÈNE Ines, Me BERMEJO Lilou, Me BRIOT Lou, Me MONTROSE Emilie, Me TRAN Léa concluent au rejet de la requête et à la confirmation du jugement du 7 juillet 2035 et à la condamnation de M. Munk à lui verser la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'algorithme ayant permis de rendre le jugement du 7 juillet 2035 était impartial ;
- la prestation a été effectuée au regard des réponses très vagues et ambiguës que le requérant avait fournies à l'application ;

- le requérant avait conclu le contrat en sachant qu'il acceptait que l'application traite toutes ses données provenant de Facebook ;

- le prix n'est pas discriminatoire ; il a été fixé pour que les prestations correspondent aux réponses fournies dans « HCLservices ».

N° 35LY0847

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Le règlement général sur la protection des données personnelles,
- Le décret n° 35-989 du 25 août 2035 portant validation du logiciel eVirtualAdminJudge dans sa version 14.2.3 rev 3b,
- Le code des relations entre le public et l'administration,
- Le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Geoffray Matrisciano, conseiller,
- les conclusions de Mme Annaïg PIJOFF rapporteur public,
- et les observations de Me AMIARD Jeanne, Me KHELLADI Sephora , Me TOUBLAN Celeste, Me COLLE Tanya, Me MIALON Léa, Me OURCHID Inès, pour M. Munk et de Me BELLAHCÈNE Ines, Me BERMEJO Lilou, Me BRIOT Lou, Me MONTROSE Emilie, Me TRAN Léa pour les Hospices Civils de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. M. Munk a conclu un contrat avec les Hospices Civils de Lyon (HCL) dans la perspective de son hospitalisation dans le cadre d'une intervention chirurgicale. L'hôpital afin de répondre au mieux aux besoins des patients au cours de leur séjour a mis en place une application nommée « HCL Services » permettant un service personnalisé en fonction des goûts et préférences des patients. Le patient s'est connecté à l'application par le biais de Facebook en acceptant que toutes les données recueillies sur le réseau social soient traitées par l'application. A la suite d'une conversation avec un agent logiciel, dit « chatbot » qui a dialogué avec M. Munk sur ses préférences, un tarif de 800 euros lui a été proposé pour son hospitalisation, prix auquel il a consenti. Toutefois, d'une part, selon M. Munk, la qualité du service ne s'est pas avérée conforme aux préférences qu'il avait précisées et ne correspondait pas au prix payé, d'autre part, les forfaits d'hospitalisation seraient en réalité déterminés en fonction des capacités de paiement des patients.

2. M. Munk a saisi le tribunal administratif virtuel, pour demander la réparation du préjudice dont il s'estime victime. Dans son jugement en date du 7 juillet 2035, le tribunal administratif virtuel a rejeté la demande de Monsieur Munk. Ce dernier interjette appel de la décision rendue par le tribunal administratif virtuel et demande la condamnation des HCL à lui verser la somme de 700 euros correspondant à l'indemnisation de l'écart de prix entre ce qu'il a réellement payé et la valeur de la prestation fournie, ainsi que le versement de la somme 1 000 euros en réparation de son préjudice moral.

N° 35LY0847

Sur la régularité du jugement :

3. Le requérant soutient que le jugement rendu le 7 juillet 2035 par le tribunal administratif virtuel méconnaît les principes fondamentaux de la justice, en ce que l'algorithme utilisé par le tribunal administratif virtuel ne satisfait pas à la nécessité d'impartialité du jugement, ni au principe de transparence. M. Munk soutient par ailleurs que l'absence de supervision du jugement virtuel par un magistrat constitue également un manque d'impartialité du jugement rendu et caractérise une irrégularité devant conduire à l'annulation du jugement. Enfin, il estime que le tribunal virtuel a méconnu le principe du contradictoire en omettant de transmettre le mémoire en défense reçu le jour de la publication du jugement.

4. En premier lieu, aux termes du décret n° 35-989 du 25 août 2035 : « *Article 1 : Le logiciel eVirtualAdminJudge dans sa version 14.2.3 rev 3b est un algorithme déterministe, qui se comporte de façon prévisible, et fonctionne avec une base de données jurisprudentielles et législatives accessibles à tous. Dès lors qu'il présente toutes les garanties en termes de transparence et de fonctionnalité, il est reconnu comme un mode valable de règlement des litiges en première instance, sous réserves des précisions suivantes. / Article 2 : I. La supervision : pour chaque litige qui lui est soumis, le logiciel transmet au magistrat référent son chemin de pensée et référence les données utilisées. Le magistrat référent exerce un contrôle sur le fonctionnement correct du logiciel. En cas d'anomalie, il substitue sa décision à celle rendue par le logiciel. II. Par dérogation au I du présent article, pour les litiges simples, la supervision n'est pas requise. »*

5. D'une part, aux termes mêmes de ces dispositions, le logiciel eVirtualAdminJudge dans sa version 14.2.3 rev 3b présentant toutes les garanties en termes de transparence et de fonctionnalité, il est reconnu comme un mode valable de règlement des litiges en première instance, sous réserves du respect des dispositions prévues en son article 2. D'autre part, le litige opposant M. Munk et les Hospices Civils de Lyon étant d'un montant inférieur à 3 000 euros, il doit être regardé comme un litige simple, ne nécessitant pas la supervision d'un magistrat. L'article 2 du décret n'a donc pas été méconnu.

6. En second lieu, aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »*

7. Le logiciel utilisé par le tribunal administratif virtuel fonde ses décisions sur les données qui lui ont été transmises. Ces données sont assimilées impartialement et au regard d'une base de données jurisprudentielles et législatives accessible à tous (Ariane et Légifrance). De plus, l'algorithme ne peut être entaché d'un manque de transparence car l'article L. 311-3-1 du Code de relations entre le public et l'administration dispose que « *Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande* ». Ainsi, à supposer que M. Munk ait entendu exciper de l'inconventionalité des dispositions du décret précité, ce moyen doit être écarté.

N° 35LY0847

8. En troisième lieu, le mémoire en défense ayant été reçu à une date à laquelle l'instruction du litige était close, le mémoire en défense n'a pas été pris en compte par le tribunal virtuel. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire manque donc en fait.

9. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'irrégularité du jugement virtuel doivent être écartés.

#### Sur la validité du contrat :

10. Le requérant soutient que le principe de finalité a été méconnu puisque le « chatbot » dénommé Paulo ne l'a pas informé correctement de l'utilisation qui serait faite des données personnelles collectées.

11. En vertu de l'article 13 du règlement général sur la protection des données personnelles, le principe de finalité consiste à annoncer explicitement la finalité poursuivie lors d'une demande de collecte de données à caractère personnel. Or, il résulte de l'instruction, en particulier du témoignage de Mme Matthey, dont le caractère précis lui confère un caractère suffisamment probant, que le « chatbot » Paulo propose certes des conditions de séjour basées sur les réponses aux questions posées mais surtout collecte des données afin de fixer un prix, et plus précisément faire payer le prix maximum dans une fourchette allant de 100 à 800 € en fonction de la capacité financière de son interlocuteur, ce qui n'apparaît nulle part de manière explicite. Les HCL ne contestent d'ailleurs pas sérieusement le but dans lequel les données personnelles de M. Munk ont été collectées. La finalité de Paulo est donc mal exposée et insuffisamment précise. Ainsi, le principe de finalité n'a pas été respecté.

12. M. Munk soutient que son contrat est donc entaché d'un vice du consentement par le dol et les manœuvres dolosives qu'il aurait subi. En particulier, il fait valoir qu'il s'agit d'une manœuvre dolosive en ce que M. Munk a contracté dans des conditions plus onéreuses que celles auxquelles il aurait consenti s'il avait conclu le contrat en toute connaissance de cause.

13. Ainsi qu'il a été dit au point 11 ci-dessus, les HCL, à travers le « chatbot » Paulo, n'ont jamais indiqué que les réponses apportées par M. Munk aux questions avaient pour but de fixer un prix, tout en s'aidant des informations sur Facebook. Les HCL ont eu recours à des manœuvres dolosives en omettant d'informer M. Munk que le prix qui lui était proposé était personnalisé en fonction de son lieu d'habitation, dont sa capacité financière a été déduite, et qu'il était supérieur au coût réel de la prestation. Il résulte de l'instruction que M. Munk n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à un prix inférieur s'il avait eu connaissance de ce que la facturation qui lui a été proposée était une facturation issue d'une pratique mise en place par les HCL, consistant à personnaliser les prix en fonction des capacités financières des patients, estimées sur la base de données personnelles collectées sans information sur leur utilisation réelle. Il suit de là que le contrat passé entre M. Munk et les HCL est entaché d'un vice du consentement, justifiant que son application soit écartée pour le règlement du litige, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, tirés de la méconnaissance du droit de M. Munk à l'information et de l'utilisation incorrecte et abusive de ses données personnelles.

#### Sur les conclusions aux fins de condamnation des HCL :

N° 35LY0847

S'agissant de la réparation du préjudice causé par l'écart entre le prix payé et la valeur réelle de la prestation :

14. En l'espèce, en méconnaissant le principe de finalité, conduisant à entacher le contrat conclu avec M. Munk d'un vice du consentement, les HCL ont commis une faute engageant leur responsabilité. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment du contrat produit par le requérant, conclu entre les HCL et M. Bouchet, que les HCL ont fixé à 100 € le prix de la prestation fournie à celui-ci, identique à celle fournie à M. Munk au regard de la durée et des conditions de séjour et de la nature de l'intervention chirurgicale en cause. Les HCL ne contestent pas sérieusement que la valeur de la prestation fournie n'excède pas 100 euros. Il s'ensuit que M. Munk établit l'existence d'un préjudice consistant à avoir indûment payé une somme de 700 euros aux HCL, ce qui constitue un préjudice financier en lien avec la faute commise. Il y a donc lieu de condamner les HCL à verser à M. Munk la somme de 700 euros au titre de ce préjudice, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une discrimination.

S'agissant du préjudice moral :

15. M. Munk demande l'indemnisation des préjudices de toute nature subis du fait des défaillances du système "HCLservices" conduisant à des conditions de séjour inadéquates. Toutefois le requérant en se bornant à faire état de conditions de séjour déplorables, sans produire aucune pièce probante au soutien de cette affirmation, et alors que les HCL apportent des éléments en sens contraire, n'établit pas la réalité du préjudice allégué.

16. Toutefois, il résulte de l'instruction que M. Munk a subi un préjudice moral du fait des conditions de conclusion irrégulières du contrat, s'étant traduites notamment par des conditions de séjour en décalage avec ce que le prix acquitté pouvait lui laisser escompter. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 500 euros.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les HCL doivent être condamnés à verser à M. Munk la somme totale de 1200 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des HCL la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. Munk dans l'instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les HCL sont condamnés à verser la somme totale de 1 200 euros à M. Munk, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de sa demande d'indemnisation préalable.

Article 2 : Le jugement du tribunal est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Les HCL verseront 500 euros à M. Munk au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Munk est rejeté.

N° 35LY0847

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M.Munk et aux Hospices Civiles de Lyon.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2036, à laquelle siégeaient :

Mme Caroline Marcilly, présidente de chambre,  
M. Geoffray Matrisciano, conseiller,  
M. Driss Lahbabi, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mars 2036.

La rapporteure,

Le président,

C. Marcilly

D. Lahbabi

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
La greffière,